

Commune de CHATEL-GUYON

ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00185	
Date de dépôt :	28/11/2025
Nom – adresse :	Madame FARTARIA MARIA 4 AVENUE DE RUSSIE 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	CHANGEMENT DE TOUTES LES FENETRES EN PVC BLANC
Adresse des travaux :	4 AV DE RUSSIE
Cadastre :	103 AN 170

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu l'avis de dépôt affiché le 05/12/2025,

Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2025,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables,

Considérant que l'immeuble faisant l'objet de la présente demande est situé au sein du site patrimonial de Chatel-Guyon. L'édifice, datant des années 1900 est situé dans la zone dit UPa. L'édifice a été conçu pour recevoir des menuiseries en bois avec occultation par persiennes rabattables en tableau. Conformément au règlement, la restauration d'un édifice doit être effectuée en fonction de la période de construction de l'immeuble, de son architecture, et dans le respect de ses matériaux et techniques constructives d'origine. De même les systèmes de fermeture nécessitant la pose de caissons extérieurs sont interdits, l'introduction de châssis en PVC est interdite. Le projet, en procédant à une demande en régularisation pour la pose de menuiseries en PVC avec pose de volets roulants, ne respecte pas le règlement du SPR. A ce titre la présente demande ne peut pas être acceptée.

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

CHATEL-GUYON, le 15 DEC. 2025

Frédéric BONNICHON
Maire de Châtel-Guyon



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota bene : Prévoir de déposer les menuiseries posées sans autorisation (fenêtres et volets roulants) et de restituer les menuiseries en bois suivant le dessin d'origine.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.